

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR LA PÉNÉTRATION DANS LES MASSIFS FORESTIERS, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR CERTAINES VOIES LES DESSERVANT ET L'USAGE DE CERTAINS APPAREILS ET MATÉRIELS A L'INTÉRIEUR DE CES MASSIFS

**LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code forestier, notamment ses articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2,
VU le Code de l'environnement, notamment son article L.362-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3,
VU le décret du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var comme particulièrement exposées aux incendies,
VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008,
VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues, lors de sa séance du 7 juin 2018,

CONSIDÉRANT la très forte sensibilité des massifs forestiers varois au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte,
CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le maintien en conditions opérationnelles des ouvrages de défense des forêts contre l'incendie (DFCI),
CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers varois en période de risque d'incendie, eu égard aux feux de forêt qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent,

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet,

ARRETE

TITRE I – Champ d’application

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRES CONCERNÉS

Au sens du présent arrêté, on entend par « massif forestier » les terrains en nature de bois, forêts, landes, garrigues, maquis, plantations ou reboisements, constituant des entités continues et homogènes d’une surface supérieure ou égale à 4 hectares. À titre indicatif, les cartes de délimitation de ces périmètres sont disponibles sur le portail internet de l’État dans le Var (www.var.gouv.fr).

ARTICLE 2 : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES A MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS

L’article L.362-1 du Code de l’environnement est applicable toute l’année et en tout lieu. Il précise qu’en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est strictement interdite.

ARTICLE 3 : DÉROGATION GÉNÉRALE

Les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas aux personnels chargés d’une mission de service public, ni aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêt défini par l’ordre d’opération inter-services feux de forêts.

TITRE II – Dispositions applicables toute l’année sur les voies à usage de DFCI

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LES VOIES A USAGE DE DFCI

La circulation et le stationnement de tout véhicule sur les voies à usage de DFCI non ouvertes à la circulation publique, identifiées par un panneau portant leur numéro DFCI, listées en annexe 1 du présent arrêté, sont interdits toute l’année. Cette interdiction est matérialisée par un panneau type B0 du Code de la route (fond blanc cerclé de rouge). L’accès pédestre des personnes reste autorisé sous leur propre responsabilité et sous réserve de l’assentiment des propriétaires des fonds traversés.

ARTICLE 5 : DÉROGATION A L’INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LES VOIES A USAGE DE DFCI

Les dispositions de l’article 4 ne s’appliquent pas aux propriétaires des fonds desservis et à leurs ayants-droits.

Au sens du présent titre, il convient de définir par ayant-droit :

- les propriétaires des fonds desservis, leurs ascendants et descendants ;
- les locataires des fonds desservis, leurs ascendants et descendants ;
- les prestataires de service ou de travaux liés aux propriétaires ou aux locataires des fonds desservis par convention ou contrat ;
- les détenteurs du droit de chasse sur les fonds desservis pour l’exercice de la chasse¹.

Pour les personnes autorisées à y circuler, l’utilisation des voies à usage de DFCI se fera sous leur propre responsabilité. Ils devront s’assurer que l’utilisation qu’ils en font n’apporte aucun dommage à ces voies.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES VOIES A USAGE DE DFCI

Sur les chaussées et les accotements des voies à usage de DFCI, ainsi que sur les aires de croisement, les aires de retournement et les aires de manœuvre des citernes DFCI, sont interdits toute l’année :

- les dépôts de bois, autres produits forestiers ou matériaux quelconques ;
- les ruchers ;
- les ateliers tels que l’écorçage et l’ébranchage des bois ;
- le stationnement ou l’entrepôt de véhicules ou engins de toute nature.

¹ L’usage des pistes DFCI par les chasseurs sera limité au strict nécessaire. L’exercice de la chasse comprend l’accès aux lieux de chasse, le transport des animaux abattus, la recherche des chiens courants, la recherche du grand gibier blessé par un conducteur agréé et l’entretien des aménagements cynégétiques

TITRE III - Dispositions applicables pendant la période estivale

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET NIVEAUX DE RISQUE

Du 21 juin au 20 septembre, l'accès à l'ensemble des massifs forestiers du Var est réglementé suivant le niveau de risque feu de forêt fixé quotidiennement par la préfecture du Var. Les dates d'ouverture et/ou de clôture de la campagne estivale pourront être modifiées en fonction des conditions climatiques à la demande du Préfet de zone de défense Sud.

Pour l'application du présent titre, le département du Var est divisé, selon la carte en annexe 2, en 9 massifs de risques incendie :

- 1 - Monts Toulonnais
- 2 - Sainte Baume
- 3 - Haut-Var
- 4 - Corniche des Maures
- 5 - Maures
- 6 - Centre-Var
- 7 - Plateau de Canjuers
- 8 - Estérel
- 9 - Îles d'Hyères

À partir des prévisions spécialisées de Météo France, la préfecture du Var émet quotidiennement une carte matérialisant le niveau de risque incendie par massif. Cette carte est consultable tous les jours à partir de 19h00 pour le lendemain sur le portail internet de l'État dans le Var.

Quatre niveaux de risque sont distingués par un code couleur :

- risque Faible et Léger (couleur verte),
- risque Modéré (couleur jaune),
- risque Sévère (couleur orange),
- risque Très Sévère et Extrême (couleur rouge).

ARTICLE 8 : ACCÈS AUX MASSIFS

L'accès aux massifs forestiers (pour les piétons et les véhicules) est réglementé de la manière suivante.

- **Couleur verte** : accès autorisé.
- **Couleur jaune** : accès autorisé.
- **Couleur orange** : accès déconseillé.
- **Couleur rouge** : l'accès (y compris par la mer) et la présence des personnes dans les massifs forestiers sont interdits. La circulation de tout véhicule en dehors des voies du domaine public routier de l'État, du département et des communes est également interdite.

ARTICLE 9 : FERMETURE DE CERTAINES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE DANS LES MASSIFS FORESTIERS EN PÉRIODE DE RISQUES TRÈS SÉVÈRE ET EXTRÊME D'INCENDIE.

En cas de risque très sévère ou extrême d'incendie (couleur rouge), les voies ou portions de voies du domaine public et privé routier de l'État, du département ou des communes, ordinairement ouvertes à la circulation publique, figurant en annexe 3 du présent arrêté, sont interdites à la circulation de tout véhicule. Cette interdiction est matérialisée par un panneau type B0 du Code de la route assorti d'un panonceau « En période de fermeture des massifs, conformément à l'arrêté préfectoral ». Les gestionnaires des voies concernées sont chargés de la mise en place et de l'entretien de cette signalisation.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU MASSIF DES ÎLES D'HYÈRES

Dans les îles d'Hyères, les jours à risque d'incendie très sévère ou extrême, l'accès (y compris par la mer), la présence des personnes et la circulation de tout véhicule dans les massifs forestiers sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux voies ouvertes à la circulation publique et aux itinéraires définis en annexe 4. Sur le domaine public maritime des plages, seule la présence des personnes est autorisée.

ARTICLE 11 : DÉROGATION A L'INTERDICTION D'ACCÈS AUX MASSIFS

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires des biens situés dans les massifs concernés, et leurs ascendants ou descendants ;
- aux locataires des biens situés dans les massifs concernés, et leurs ascendants ou descendants.

L'accès aux massifs forestiers en période de risque feu de forêt se fera sous leur responsabilité propre.

Pour les personnes autorisées à accéder aux massifs forestiers, le stationnement est strictement limité aux endroits n'entravant pas la circulation, le croisement et les manœuvres des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêt.

ARTICLE 12 : RÉGIME DÉROGATOIRE DES ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT (ZAPEF)

Une ZAPEF est un site situé en forêt ou en zone d'interface habitat / forêt, qui est spécifiquement et scrupuleusement mis en sécurité vis-à-vis du risque d'incendie de forêt (induit et subi), afin d'être utilisé de façon collective, y compris durant la période estivale. Un tel site peut bénéficier d'une dérogation préfectorale, à titre précaire et révocable, permettant l'accès les jours à risque Très Sévère (l'interdiction d'accès étant maintenue les jours à risque Extrême).

Pour bénéficier d'une telle dérogation par arrêté préfectoral, le gestionnaire du site devra :

- concevoir, entretenir et gérer cette zone conformément aux exigences du cahier des charges départemental pour l'aménagement des ZAPEF (en annexe 5), et ne pas mettre en cause la sécurité du public et du milieu forestier dans le cadre d'une utilisation normale du site ;
- respecter les mesures de mise en sécurité du site et les prescriptions particulières éventuelles ayant conditionnées la délivrance de l'autorisation ;
- tenir à jour le registre de sécurité.

La demande de dérogation est soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

ARTICLE 13 : RÉGLEMENTATION DE L'APPORT ET DE L'USAGE DE CERTAINS APPAREILS, MATÉRIELS ET ENGINS DANS LES MASSIFS FORESTIERS

Du 21 juin au 20 septembre (ces dates pouvant être modifiées en fonction des conditions climatiques à la demande du Préfet de zone de défense Sud), sur la base du niveau de risque incendie par massif, l'apport et l'usage d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu (engins équipés de broyeurs, débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, appareils et matériels nécessaires aux travaux de découpe, de soudure et d'abrasion, réchauds, etc.) sont réglementés comme suit :

- **Risque Faible ou Léger (couleur verte) :** travaux autorisés.
- **Risque Modéré (couleur jaune) :** travaux et matériels autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié, à l'appréciation du responsable du chantier.
- **Risque Sévère (couleur orange) :** les travaux et usage d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont interdits, à l'exception des travaux agricoles, des travaux d'exploitation forestière et des travaux présentant un caractère d'intérêt général respectant les préconisations suivantes : autorisation de 5h00 à 13h00, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe motopompe avec réserve de 400 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin d'éviter et parer à tout début d'incendie, la protection des travaux de découpe doit être assurée par des paravents et plaques anti-projections, les travaux de soudure doivent être effectués sous bâches ignifugées.
- **Risque Très Sévère et Extrême (couleur rouge) :** tous les travaux et usage d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont interdits.

ARTICLE 14 : DÉROGATION A L'INTERDICTION D'USAGE DE CERTAINS APPAREILS, MATÉRIELS ET ENGINS DANS LES MASSIFS FORESTIERS

Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent pas à l'usage de ces appareils, matériels et engins lorsqu'ils sont utilisés pour des interventions d'urgence relevant d'un impératif de sécurité publique, sous réserve :

- que le SDIS (CODIS, tél. : 04.94.39.41.18) et la DDTM (PC Forêt VAR, tél. : 04.89.96.43.61) soient informés au préalable ;
- que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe motopompe avec réserve de 400 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin d'éviter et parer à tout début d'incendie, et par un moyen de communication téléphonique ou radio ;
- que les travaux de découpe soient réalisés derrière des paravents et/ou plaques anti-projections, et les travaux de soudure sous bâches ignifugées.

TITRE IV - Dispositions finales

ARTICLE 15 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 4^{ème} classe (135 €).

ARTICLE 16 : ABROGATION

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2016 et du 15 juin 2017 relatifs à la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers du Var.

ARTICLE 17 : VOIES DE RECOURS

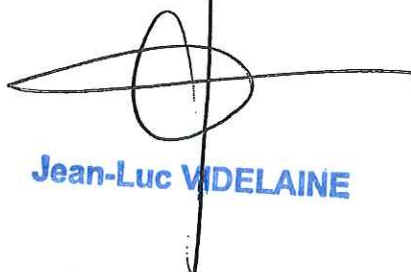
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA).

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

M. le directeur de cabinet, MM. les sous-préfets d'arrondissement, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le commandant du groupement de Gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur de l'agence inter-départementale Alpes-Maritimes Var de l'Office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur du parc national de Port-Cros, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

TOULON, le **19 JUIN 2018**

Le Préfet,


Jean-Luc VIDELAÏNE

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Liste des voies à usage de DFCI
- Annexe 2 : Carte des massifs de risque incendie pour l'application du présent arrêté
- Annexe 3 : Liste des voies ordinairement ouvertes à la circulation publique et interdites les jours à risque très sévère et extrême
- Annexe 4 : Itinéraires autorisés à la circulation dans les massifs forestiers des îles d'Hyères quel que soit le niveau de risque feu de forêt
- Annexe 5 : Cahier des charges et dossier de candidature ZAPEF

